

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Xavier Petet en partance pour Paul Hastings

**Paul Hastings serait sur le point d'accueillir un spécialiste de l'infrastructure dans ses rangs. Il s'agit de Xavier Petet, associé au sein de l'équipe Private equity de White & Case après avoir passé 13 ans chez Clifford Chance.**

Brève prise pour Paul Hastings sur le segment recherché du private equity et de l'infrastructure. Xavier Petet devrait prochainement rejoindre les rangs de la firme américaine à Paris en tant qu'associé. Ces trois dernières années, l'avocat de 41 ans était l'une des figures montantes de la pratique chez White & Case, comptant parmi ses clients multinationaux, des fonds de capital-investissement, des sponsors financiers, des entrepreneurs, des industriels, des sociétés cotées et non cotées dans le cadre d'opérations nationales et transfrontalières en private equity, fusions-acquisitions et joint-ventures. Xavier Petet a ainsi conseillé La Caisse de dépôt et placement du Québec lors de la reprise du producteur indépendant d'énergie renouvelable Innergex Energie Renouvelable, qui exploite des centrales hydroélectriques et parcs éoliens au Canada, aux Etats-Unis, en France et au Chili ([ODA du 5 mars 2025](#)) ; l'industriel européen Bertin

Technologies dans le cadre du rachat de VF Nuclear, fabricant tchèque de systèmes de radioprotection et de surveillance des rayonnements pour l'industrie nucléaire civile ([ODA du 22 janvier 2025](#)), ou encore le gestionnaire d'actifs LFPI lors de son entrée comme actionnaire minoritaire de référence au



Xavier Petet

capital du groupe tricolore Haudecoeur opérant dans l'approvisionnement, la production et la distribution de produits alimentaires ethniques ([ODA du 10 décembre 2024](#)). Avant d'intégrer l'équipe Private equity EMEA du département Fusions & Acquisitions de White & Case en 2021, menée notamment par l'associé Saam Golshani, Xavier Petet a exercé pendant 13 ans chez Clifford Chance entre Londres et Paris. Le diplômé d'un master 2 droit fiscal de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris XI en partenariat avec l'ESCP-EAP s'était également essayé à la restaurant en fondant en 2014 un établissement baptisé Clint dans le 11<sup>e</sup> arrondissement parisien, dont il a été aux manettes durant trois ans. Xavier Petet ne serait pas le seul transfuge de White & Case à basculer chez Paul Hastings ce printemps. Selon la presse spécialisée anglo-saxonne, pour renforcer sa pratique en matière d'énergie

et d'infrastructures, la firme de Los Angeles s'adjointrait les services d'une équipe transfrontalière en provenance de son concurrent new-yorkais dans laquelle figurent également George Kazakov, associé à Londres, et Dilmukhamed Eshanov, basé à Abu Dhabi. ■

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- Xavier Petet en partance pour Paul Hastings ..... p.1
- Trois nouveaux associés chez Linklaters ..... p.2
- Carnet ..... p.2-3
- Actualités de la semaine ..... p.3

### Les avocats d'affaires face à l'essor des procédures amiables ..... p.4

### Affaires

- Câblages : Latour Capital rachète Lynxeo à Nexans ..... p.5
- Le conseil de Latour Capital : Arthur de Baudry d'Asson, associé chez Paul Hastings ..... p.5

### Deals ..... p.6-7

### Analyses

- Une nouvelle étape franchie dans l'internationalisation du contentieux brevet ? ..... p.8-9
- Le droit d'auteur face à l'IA générative : un combat entre l'homme et la machine ..... p.10-11

**LE CABINET DE LA SEMAINE**

# Trois nouveaux associés chez Linklaters

**Linklaters se muscle sur trois axes ce printemps. Jonathan Abensour, Gaëlle Bourout et Aymeric Voisin accéderont au rang d'associés, respectivement, en tax, IP/IT et énergie/infrastructure.**

Le département Droit fiscal/fonds d'investissement de Linklaters comptera un nouvel associé à compter du 1<sup>er</sup> mai. Il s'agit de **Jonathan Abensour** qui a rejoint le cabinet dès son début de carrière en 2010 et qui couvre la fiscalité des fusions-acquisitions et la fiscalité de groupe, avec un accent particulier sur la structuration de fonds d'investissement. Jonathan Abensour a ainsi pu conseiller Ardian dans le cadre de la levée de 7,5 milliards d'euros pour sa septième génération de fonds de LBO européen (Ardian Buyout Fund VII) ou lors de la création et la levée de fonds de la neuvième génération de fonds secondaire (ASF IX). Jonathan Abensour est diplômé d'un master 2 fiscalité de l'entreprise de l'université de Paris Dauphine et d'un master 2 fiscalité internationale de l'université Paris II Panthéon-Assas. Autre nomination d'associée chez Linklaters, celle de **Gaëlle Bourout**, au sein du département Propriété intellectuelle. Avocate au barreau de Paris et ingénierie en physique et chimie via un diplôme de l'ESPCI Paris-PSL, un DEA biologie moléculaire de l'université Paris-Sud et un master 2 droit de la propriété industrielle de l'université Paris II Panthéon-Assas, la nouvelle promue intervient en matière de conseil et de contentieux, notamment dans les secteurs de la chimie, de la pharmacie, de l'ingénierie mécanique et des dispositifs médicaux. Avant de rejoindre Linklaters en 2020, Gaëlle Bourout a exercé en tant



**Jonathan Abensour**



**Gaëlle Bourout**



**Aymeric Voisin**

qu'examinatrice à l'Office européen des brevets (OEB) à Munich (2002-2003), comme conseil en propriété industrielle et mandataire agréée près l'OEB chez Cabinet Plasseraud (2003-2009 et 2012-2019) et chez Bird & Bird (2009-2012). Concomitamment, **Aymeric Voisin** accède, lui, au rang d'associé au sein du département Energie & Infrastructure, intégré en 2008 après un début de carrière chez Simmons & Simmons (2007-2008). Coresponsable au niveau mondial du secteur minier de Linklaters depuis 2023, le diplômé des universités de Paris X et XI dispose d'une expertise dans les projets de minerais stratégiques, les infrastructures associées et les actifs industriels en Afrique, en Europe et au Moyen-Orient. Il intervient en matière d'accords avec les gouvernements et joint-ventures, construction et offtake, de financement de projets et d'acquisitions. Aymeric Voisin a notamment conseillé Rio Tinto pour le projet Simandou de mine de fer et d'infrastructure en Guinée, ou encore TE H2, co-entreprise formée par TotalEnergies et le Groupe Eren, sur le développement de projets d'hydrogène vert en Tunisie, en joint-venture avec l'Autrichien Verbund ([ODA du 5 juin 2024](#)). Les cooptations de Jonathan Abensour, Gaëlle Bourout et Aymeric Voisin porteront à 42 le nombre d'associés au sein de l'implantation parisienne de Linklaters, pilotée par la managing partner Françoise Maigrot. ■

Sahra Saoudi

**CARNET****Hugues Hourdin chez Simon Associés**

Simon Associés mise sur le droit public des affaires en créant un département dédié sous la houlette du nouvel associé Hugues Hourdin. Ce dernier opère notamment en droit de la commande publique, des entreprises publiques, de la régulation économique, et plus généralement des relations entre les entités publiques et privées. Avant de rejoindre le barreau de Paris en 2014, Hugues Hourdin a eu une carrière dans la magistrature administrative, au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel de Paris puis au Conseil d'Etat. Il a également été conseiller pour les affaires sociales auprès du Premier ministre (1993-1995), membre



de la Commission de régulation de l'énergie (2008-2010) et rapporteur général du Comité de révision de la Constitution (2007) puis du Comité de réforme des collectivités locales (2009). Il a par ailleurs dirigé des sociétés d'infrastructures stratégiques, telles que la Société autoroute et tunnel du Mont-Blanc et la Société française du tunnel routier du Fréjus (2010-2013).

**Stephenson Harwood se positionne en Strategic Regulatory Affairs**

L'arrivée d'**Emmanuelle Corcos**, spécialiste du secteur financier, en tant qu'associée permet à Stephenson Harwood de se renforcer en regulatory. L'avocate, qui est accompagnée

d'une of counsel Carmen Carvajal Rubio et de deux collaborateurs Léa Ding et Alexis Colcomb, vient prendre la direction de la nouvelle pratique Strategic Regulatory Affairs. Emmanuelle Corcos conseille sociétés de gestion d'actifs, banques privées et compagnies d'assurance. Sa pratique est axée sur l'assistance réglementaire et la structuration de fonds, mais également sur la mise en œuvre des démarches auprès des autorités financières nationales et sur les dispositifs de rémunération des acteurs financiers. Emmanuelle Corcos intervient aussi dans le cadre des due diligences effectuées lors d'opérations de fusions-acquisitions dans le secteur financier. La titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

## CARNET

et d'un master 2 droit fiscal de l'université Paris Cité a commencé en 2007 chez Clifford Chance LLP Luxembourg, avant de revenir en France chez Françoise Bastien Reheis, boutique dédiée à la structuration de fonds (2010-2014) puis chez De Gaulle Fleurance & Associés (2014-2016). Ces huit dernières années, elle officiait chez EY Société d'Avocats. Stephenson Harwood compte désormais 19 associés à Paris.

**Forvis Mazars Avocats se muscle en mobilité internationale**



**Marie-Claire Delpin** rejoint Forvis Mazars Avocats en tant qu'associée. Elle vient renforcer l'équipe positionnée en mobilité internationale. Forte de plus de 17 ans d'expérience, Marie-Claire Delpin est spécialisée dans la gestion des flux liés à la mobilité internationale (droit du travail, Sécurité sociale,

fiscalité, etc.). La diplômée d'un bachelor management financier et d'un master gestion actuarielle et patrimoniale de la Kedge Business School de Marseille a commencé chez PwC au Luxembourg avant de rejoindre PwC Société d'Avocats à Paris. Elle a également exercé aux Etats-Unis chez PwC à Washington DC. Concomitamment à l'arrivée de Marie-Claire Delpin, Forvis Mazars Avocats accueille Morgane Texier comme avocate directrice, ainsi que la juriste Charlène Cottenceau et l'avocate Aleksandra Ptaszynska.

## EN BREF

## Contentieux – Pratiques anticoncurrentielles : les sanctions ont doublé en un an

6,1 milliards d'euros : tel est le montant total au niveau mondial des amendes dans le cadre de la répression des pratiques anticoncurrentielles, soit plus du double du montant total enregistré l'année précédente, d'après la dernière édition du rapport « Global Antitrust Enforcement » du cabinet A&O Shearman reposant sur les données de 31 juridictions. L'étude montre ainsi que la grande majorité de ce montant résulte de décisions prises en Europe : la Commission européenne a infligé des sanctions d'un montant de 3,5 milliards d'euros, tandis que la France a imposé des amendes d'un total de 1,4 milliard d'euros. Les amendes pour abus de position dominante ont connu une hausse significative et atteint 3,9 milliards d'euros en 2024, principalement sous l'effet des décisions adoptées par la Commission européenne. Les sanctions imposées contre les cartels, elles, ont atteint 552 millions d'euros, soit le niveau le plus bas depuis plusieurs années, une tendance également observée au sein de l'Union européenne. La France toutefois s'impose comme

le pays qui a infligé le montant d'amendes le plus élevé contre des cartels en Europe, avec un total de 91,2 millions d'euros prononcées via trois décisions. Et quid des amendes infligées aux grandes entreprises technologiques ? Elles ont représenté l'année passée environ 2,7 milliards d'euros, soit près de 50 % du total des sanctions imposées par les autorités de concurrence. Dans l'Hexagone, l'Autorité de la Concurrence a rendu 11 décisions contentieuses et prononcé au total plus de 1,4 milliard d'euros de sanctions, dont près de 250 millions à l'encontre de Google pour non-respect de ses engagements en matière de droits voisins de la presse ([ODA du 15 janvier 2025](#)). Dans le monde, en 2023, les amendes infligées avaient atteint près de 2,6 milliards d'euros, contre 3,3 milliards d'euros en 2022 (et 10,5 milliards d'euros en 2021) tandis que sur le Vieux Continent, les sanctions infligées par l'exécutif européen avaient à l'époque augmenté, avec 460 millions d'euros infligées, contre 266 millions en 2022 ([ODA du 20 mars 2024](#)).

## Partenariat – Anticorruption : une task force entre la France, le Royaume-Uni et la Suisse

S'allier davantage pour renforcer l'efficacité et la portée de leurs investigations. C'est avec cet objectif que la France, la Suisse et le Royaume-Uni ont décidé de se rapprocher davantage dans leur lutte commune contre la corruption. Le Parquet national financier français (PNF), le Ministère public de la Confédération (MPC) ainsi que le Serious Fraud Office (SFO) ont ainsi annoncé le 20 mars la création d'une task force ayant pour but de renforcer « les relations existantes entre nos trois juridictions et favoriser [...] le traitement conjoint des cas ainsi que l'échange de connaissances et d'expertise ». Dans une déclaration commune, les trois procureurs anticorruption, Jean-François Bohnert, Stefan Blättler et Nick Ephgrave, indiquent ainsi qu'ils sont « fermement déterminés à lutter contre ce phénomène (de la corruption, ndlr) dans le cadre des systèmes juridiques nationaux et internationaux

applicables ». Ils évoquent comme objectifs « l'échange régulier de vues et de stratégie », « la proposition d'actions de coopération dans le cadre d'affaires individuelles » ; « le partage optimisé de bonnes pratiques afin de tirer pleinement parti de notre expertise respective » et « la conception de projets de coopération opérationnelle ». Enfin, le trio affirme vouloir proposer à d'autres autorités de poursuite partageant les mêmes valeurs de rejoindre leur groupe d'actions. La création de cette task force intervient alors qu'outre-Atlantique, le président des Etats-Unis Donald Trump a signé début février un décret ordonnant au département de la Justice (DoJ) de suspendre les sanctions contre les entreprises états-unies qui distribuent des pots-de-vin à l'international, au motif qu'elles seraient désavantagées par rapport à des pratiques courantes.

# Les avocats d'affaires face à l'essor des procédures amiables

**Entre la mise en place d'une politique de l'amiable et la remise du rapport des ambassadeurs en juin dernier, les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) prennent de l'ampleur dans l'Hexagone. En témoignent également les premiers Etats généraux de l'amiable qui auront lieu le 28 mars prochain à Paris. Mais qu'en est-il de leur déploiement en droit des affaires ?**

Le 28 mars 2025 se tiendra la première édition des Etats généraux de l'amiable, organisée par le Conseil national des barreaux (CNB). Une avancée majeure lorsque l'on connaît les freins qui ont été ceux de nombreux avocats jusque-là, y compris en droit des affaires. « Il y a eu quelques interrogations ces dernières années sur la conception même des modes amiables, et notamment sur la médiation, encore trop souvent assimilée au droit des personnes et de la famille », affirme à ce sujet Louis Degos, associé en contentieux et arbitrage et managing partner de K&L Gates Paris. « En droit des affaires, cela ne s'est pas encore complètement démocratisé, même si les clauses de médiation ou de règlement amiable préalables à une action judiciaire ou arbitrale tendent à se propager. » Pour lui, deux obstacles majeurs subsistent : la chaîne de commandement et de décisions au sein des entreprises, peu adaptée à la prise de responsabilité induite par l'amiable, mais aussi la culture du contentieux et le positionnement des avocats d'affaires sur cette question. « Certains estiment encore que proposer une solution amiable relève d'un aveu de faiblesse », constate en effet l'associé.

## Appréciation des risques

Le rôle d'un avocat d'affaires est pourtant capital dans un processus amiable, et ce dès le départ avec la phase de consultation juridique. « Vient ensuite l'accompagnement du client en tant que conseil et la gestion de tout ce qui est confidentiel ou non, poursuit Louis Degos. Enfin, si un accord est trouvé, un travail d'orchestration et de mise en œuvre doit être mis en place. » Pour lui, si un médiateur n'a pas forcément à être spécialisé, un avocat d'affaires endossant ce rôle sera ainsi plus sensible à l'appréciation du risque juridico-économique, très important pour les décideurs dans l'entreprise. Concernant la typologie de dossiers, celui qui est également médiateur depuis de nombreuses années confie avoir récemment traité un grand nombre de médiations en droit international. « Un préalable amiable a en effet été introduit en clause de style dans les contrats internationaux avant l'éventuelle saisine d'une juridiction arbitrale, indique l'associé. On reste dans une philosophie de contractualisation des techniques de résolution de litiges. Il est de plus en plus rare d'avoir des contrats internationaux qui se soumettent au tribunal de la partie adverse. » Risque réputationnel oblige, cette contractualisation de la résolution des différends devient notamment de plus en plus



**Louis Degos**

essentielle dans les secteurs où, économiquement parlant, il est préférable de se soustraire à un procès. « Pour certaines grandes entreprises, la discréetion est de mise ; il s'agit donc d'éviter d'avoir à se battre en place publique », souligne ainsi Louis Degos.

## Pistes de développement

Dès lors, comment renforcer davantage l'attractivité des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) en droit des affaires ? Au niveau institutionnel, le CNB travaille entre autres sur le développement d'un module de formation sur l'accompagnement à l'amiable en formation initiale et continue. « Il faudrait que les modes amiables fassent partie du socle commun d'enseignement de tous les étudiants, et pas uniquement en master », estime à ce sujet Laurence Joly, responsable du groupe de travail MARD au CNB. Au barreau de Paris, Louis Degos, bâtonnier élu pour le mandat 2026-2027, s'attelle également à déployer quelques pistes. « Il s'agit tout d'abord de combattre l'ignorance au travers de formations adaptées et qualitatives, notamment en formation continue, expose-t-il. Il faut également repenser le modèle économique en valorisant davantage le conseil des avocats dans ce domaine. Beaucoup de confrères et conseurs ne savent en effet toujours pas comment facturer ce service, et considèrent en outre que faire de l'amiable requiert un effort technique moindre de leur part. Il est donc essentiel de régler cette problématique de rapport économie/technique, en réintroduisant peut-être davantage l'honoraria de résultat. » Dernier aspect qui, selon l'associé, pourrait aider au développement de l'amiable : l'environnement technologique et l'essor de l'IA. « Grâce à ces solutions, nous allons avoir de plus en plus d'informations juridiques et statistiques à portée de main. Mieux informées sur les risques, les parties pourraient donc recourir de plus en plus aux modes amiables avec leurs conseils. » L'idée serait donc de rendre le numérique plus accessible aux avocats, via la fourniture de logiciels ou encore la mise en place d'une manifestation baptisée « le Big Bang du numérique, ou la grande mise à jour des avocats ». « Le but serait de permettre aux confrères de mieux se saisir de ces technologies pour être plus performants dans l'appréciation des risques, et donc de renforcer leur mission de conseil auprès des clients », conclut Louis Degos. Une manière d'avoir un rôle plus grand encore à jouer, y compris dans l'amiable. ■

Chloé Enkaoua

## DEAL DE LA SEMAINE

# Câblages : Latour Capital rachète Lynxeo à Nexans

**La société de gestion tricolore Latour Capital compte s'emparer de Lynxeo spécialisée dans les solutions de câblage auprès du groupe industriel Nexans pour 525 millions d'euros. L'opération doit encore recevoir des feux verts réglementaires dans une demi-douzaine de pays.**

**C**hangement de mains pour Lynxeo. L'entreprise, spécialisée dans la fourniture de solutions de câblage dans l'industrie, et baptisée jusqu'en novembre dernier Nexans Industry Solutions & Projects, s'apprête à être reprise par la société de gestion Latour Capital, qui a remporté les enchères du cédant Nexans. La finalisation de l'acquisition est envisagée pour le second semestre, sous réserve de l'obtention de feux verts réglementaires dans une demi-douzaine de pays. La transaction, d'un montant de 525 millions d'euros, doit permettre à Nexans d'opérer une stratégie de repositionnement en pure player de l'électrification. Latour Capital est épaulé par **Paul Hastings** avec **Arthur de Baudry d'Asson**, associé, **Nicolas Lovas**, of counsel, **Moussa Mbodji**, **Mathilde Carré** et **Marie Forte**, en corporate ; **Camille Paulhac**, associé, **Milica Antic**, en antitrust ; et **Charles Filleux-Pommerol**, associé, **Laëtitia Mingarelli**, en droit fiscal ; par **Weil Gotshal & Manges** avec **Jean-Christophe David**, associé, **Constance Frayssineau**,

**Cassien Beudet** et **Marc-Aurèle Berret**, en financement ; ainsi que par **BerryLaw** pour les due diligences avec **Romain Franzetti** et **Angélique Vibert**, associés, **Emmanuelle Carreira**, en juridique ; et **Pierre Bouley**, associé, **Annaelle Lousquy**, counsel, **Albin Stefanski**, en droit fiscal. **Nexans** est conseillé par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant** et **Florence Haas**, associés, **Margaux de Bourayne** et **Thomas Delacour**, en corporate ; **Anne Robert**, associée, **Kevin Guillou**, **Rima Jirari** et **Pauline Meyrueis**, en droit fiscal ; **Guillaume Léonard**, counsel, **Ilia Tushishvili**, en droit public ; **Marie-Cécile Rameau**, associée, **Anna Spasojevic**, en concurrence ; **Karine Sultan**, associée, **Jessim Djama**, en financement ; et **Juliette Crouzet**, counsel, **Sarah Gicquel**, **Félix Marolleau** et **Timothée Guichoux**, en droit du numérique et propriété intellectuelle. Les prêteurs sont assistés par **A&O Shearman** avec **Thomas Roy**, associé, **Jonas Brucker**, **Yasmine Sefraoui**, **Antoine Duez** et **Mohamed Taha Touzani**, en financement.

## LE CONSEIL DE LATOUR CAPITAL : ARTHUR DE BAUDRY D'ASSON, ASSOCIÉ CHEZ PAUL HASTINGS

### Quelles sont les spécificités du deal ?

Une des particularités du rachat par Latour Capital de Lynxeo auprès de Nexans réside dans la gestion simultanée de nombreux chantiers, tant en France qu'à l'international, dans un délai remarquablement court : moins d'une semaine. Concrètement, l'acquéreur va racheter simultanément des sociétés en râteau de la cible dans une quinzaine de juridictions. Cette opération, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus compétitif, a été rendue possible par une relation de confiance forte établie entre Nexans et Latour Capital très tôt dans le processus ainsi qu'une bonne entente avec les avocats de Nexans avec qui nous avions déjà fait plusieurs opérations de carve-out. La finalisation du deal en quelques jours a été par ailleurs possible parce que Nexans avait travaillé depuis deux ans sur le détourage de Nexans Industry Solutions & Projects devenue Lynxeo en novembre dernier. Outre Latour Capital, des investisseurs institutionnels de Latour (LPs) prennent part également à l'opération, tout comme le management de Lynxeo qui investit aux côtés de Latour Capital.

### Comment l'opération est-elle structurée et financée ?

Le montage est structuré classiquement autour d'une holding de tête de droit français créée pour les besoins du projet et contrôlée par Latour Capital, le management de Lynxeo ayant investi au capital de cette entité. Un prêt senior à long terme



de type « Term Loan B » a été mis en place auprès des prêteurs. En plus de la mise en place d'un financement d'acquisition classique, il a été nécessaire d'organiser un financement pour couvrir la dette fournisseur. La question de la police d'assurance de garantie et d'indemnité (WI) a été aussi un enjeu majeur. Nous avons dû obtenir une couverture satisfaisante compte tenu des exigences des assureurs en matière d'audit dans certaines juridictions, ce qui a conduit à la réalisation d'audits supplémentaires plus approfondis.

### Quelles sont les prochaines étapes réglementaires ?

L'opération sera soumise aux autorités de concurrence et de contrôle des investissements étrangers dans une demi-douzaine de pays sur plusieurs continents. Nous n'anticipons toutefois pas de risques particuliers et sommes confiants. Nous espérons finaliser la réalisation du deal au second semestre.

### Après une période compliquée, est-ce le retour du large cap dans le private equity ?

Nous assistons au retour d'opérations importantes en France, même si cela semble être moins le cas aux Etats-Unis ou en Angleterre. Le pipeline de transactions françaises supérieures à un milliard d'euros est plus fourni que l'année dernière, et les conditions de financement bancaires sont favorables. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

# Tous les deals de la semaine

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### Cinq cabinets sur la prise de participation dans Hexvia

Le gestionnaire d'actifs Argos Wityu prend le contrôle du groupe Hexvia spécialisé dans le marché des services de déménagement, avec l'acquisition auprès de Siparex, BPM Group et d'autres investisseurs financiers minoritaires d'une participation majoritaire aux côtés de Bpifrance. Le management et les salariés du groupe réinvestissent. La transaction reste soumise à l'approbation des autorités françaises de la concurrence. Argos Wityu est conseillé par **August Debouzy** avec **Julien Aucomte**, associé, **Maxime Legourd** et **Albane Shehabi**, en corporate ; **Renaud Christol**, associé, **Paul Vialard**, en droit de la concurrence ; **Alexandra Berg-Moussa**, associée, **Paul Vialard**, sur les aspects contractuels ; **Pierre Perot**, counsel, **Inès Bouzayen** et **Camille Abba**, en propriété intellectuelle ; **Florence Chafiol**, associée, **Alexandra Antalis**, en IT et données personnelles ; **Virginie Devos**, associée, **Boris Léone-Robin**, counsel, **Coralie Vodarzac**, en droit social ; **Antonia Raccat**, associée, **Catherine Mintégu**, counsel, en financement et droit immobilier ; **Marie Danis**, associée, **Thomas Arnold**, en contentieux ; et **Vincent Brenot**, associé, **Guillaume Potin**, en réglementaire et droit public ; par **Arsene** avec **Franck Chaminade**, associé, **Matthieu Sanchez** et **Ramata Thiam**, en droit fiscal ; ainsi que par **Mayer Brown** avec **Maud Bischoff**, associée, **Constance Bouchet**, counsel, **Blaise Fischer**, en financement d'acquisition. Le vendeur Siparex est épaulé par **McDermott Will & Emery** avec **Henri Pieyre de Mandiargues**, associé, **Boris Wolkoff** et **Alexandre Bomet**, en corporate ; et **Antoine Vergnat**, associé, **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal. Bpifrance est assisté par **Gibson, Dunn & Crutcher** avec **Patrick Ledoux**, associé, **Marie Gosset**, en private equity ; et **Jérôme Delaurière**, associé, en droit fiscal.

### Trois cabinets sur l'investissement au capital d'Emresa

La plateforme d'investissement Meanings Capital Partners prend une participation majoritaire au capital de la société luxembourgeoise Emresa, à travers son fonds Meanings Private Equity Growth, aux côtés des dirigeants. Connue sous la marque commerciale Sympass, l'entreprise est spécialisée dans les avantages et services aux salariés à travers un réseau de partenaires basés au Luxembourg, mais aussi en France, en Belgique et en Allemagne. Meanings Capital Partners est conseillé par **Hoche Avocats** avec **Jean-Luc Blein**, associé, **Sophie Millet**, counsel, **Vincent Bothorel**, en transactionnel et corporate ; ainsi que par **Proskauer Rose** avec **Gwenaël Kropfinger**, associé, **Maxime Dussartre**, en droit fiscal. Les cédants et l'équipe de management sont accompagnés par **Degroux Brugère** avec **Augustin Fleytoux**, associé, **Amélie Duclos** et **Quentin Bechert**, en private equity ; et **Marie-Pierre Weiss**, associée, en droit fiscal.

### Quatre cabinets sur l'acquisition d'Akuo

La société de capital-investissement Ardian compte racheter Akuo, producteur d'électricité indépendant, spécialisé dans les énergies renouvelables, dans lequel ICG Infra, le fonds infrastructure du groupe de capital-investissement londonien Intermediate Capital Group (ICG), était entré au capital il y a trois ans ([ODA du 2 mars 2022](#)). Ce projet d'acquisition est soumis à la consultation des instances représentatives d'Akuo et à l'obtention d'autorisations réglementaires. Ardian est conseillée par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Frédéric Salat-Baroux**, **Jean-Baptiste Cornic** et **Jean Beauchataud**, associés, **Hayk Keshishian**, **Thomas Léry** et **Caroline Letalenet**, en corporate ; **Benjamin Pique**, associé, **Jérôme Rueda**, counsel, **Julien Laporte**, en droit fiscal ; **Romain Ferla**, associé, **Ornella Polito**, en droit de la concurrence ; et **Marc Lordonnois**, associé, **Manon Courtier**, en droit public et réglementations. ICG est épaulé par **Mayer Brown** avec **Olivier Tordjman** et **Gwenaëlle de Kerviler**, associés, **Aude Galelli** et **Thibault Martins Ribeiro**, en corporate ; et **Bruno Erard**, counsel, en droit fiscal. Un des fondateurs d'Akuo est assisté par **Scotto Partners** avec **Coralie Oger**, associée, **Caroline Vieren** et **Shanez Kouchkar**, en corporate ; **Jérôme Commerçon**, associé, **Pierre-Henri Abadie**, **Thibault Sitoleux** et **Alban Tourneux**, en droit fiscal ; et **Alban Tourneux**, en droit social ; un autre fondateur est épaulé par **Alerion Avocats**.

### Trois cabinets sur la levée de fonds de Galam Robotics

Galam Robotics, start-up proposant des solutions de rangements modulaires robotisés, réalise une levée de fonds de 10 millions d'euros, menée par Supernova Invest et Bpifrance Investissement, suivis d'investisseurs historiques de la société. Supernova Invest et Bpifrance sont épaulés par **Chammas & Marcheteau** avec **Lola Chammas**, associée, **Romain Penloup**, counsel, **Julien Delacroix**, en corporate ; **Aude Spinasse**, associée, **Constance Parini**, en propriété intellectuelle ; **Caroline Canavese**, associée, **Jean Duffour**, en droit social ; et **Eric Métais**, associé, **Héloïse Gimbert**, en droit immobilier. Galam Robotics est accompagnée par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Johann Gandilhon**, en private equity ; ainsi que par **Herald** avec **Vincent Siguier**, associé, **Astrid Chauwin** et **Roxane Descarpentries**, en corporate.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### Latham et Gibson sur la restructuration de People & Baby

Le créancier britannique Alcentra prend le contrôle de la majorité des droits de vote du groupe People & Baby dans le contexte de sa restructuration financière mise en œuvre dans le cadre de procédures de sauvegarde accélérée du réseau de crèches. Alcentra est conseillé par **Latham & Watkins** avec **Thomas Doyen** et **Hervé Diogo Amengual**, associés, **Hugo Bodkin**, en restructuring ; **Etienne Gentil**, counsel, **Léa Demulder**, en financement ; **Charles-Antoine Guelluy**,

associé, **Louise Gurly, Thibault Burnier et Mya Lemseffer**, en corporate ; **Myria Saarinen**, associée, **Pauline Gilli et Andra-Cristina Tihauan**, en contentieux ; et **Adrien Giraud**, associé, **Louis-Victor Sachs**, en antitrust. People & Baby est épaulé par **Gibson, Dunn & Crutcher** avec **Jean-Pierre Farges et Eric Bouffard**, associés, **Martin Guermonprez, Guillaume Bismes et Mélanie Gerrer**, en restructuring et contentieux ; **Bertrand Delaunay**, associé, **Frédéric Chevalier**, en corporate ; **Nataline Fleury**, associée, **Charline Cosmos**, en droit social ; et **Jérôme Delaurière**, associé, **Antoine Bécot**, en droit fiscal.

### Trois cabinets sur le rachat de CastorDoc

Coalesce Automation, start-up américaine soutenue par des fonds de capital-investissement et spécialisée dans la gestion, l'analyse et la transformation de données, réalise l'acquisition de CastorDoc, société française spécialisée dans la mise en valeur et gouvernance des données des entreprises. Coalesce Automation est accompagnée par **Simmons & Simmons** avec **Jérôme Patenotte**, associé, **Savina Jouan et Karim Abdelgawad**, en corporate ; **Julia Gori**, associée, **Fatou Dione**, en droit du travail ; **Chloë Nessim**, associée, **Leila Chikhi, Marc Antonini et Carla Calvet-Scalia**, en droit fiscal ; **Ombline Ancelin**, associée, **Florent Barbu, Erwan Legendre et Julien Aubry**, en concurrence ; **Elisa Bocianowski**, associée, **Antoine Delagrange**, en droit immobilier ; **Sarah Bailey**, associée, **Emilie Danglades-Perez et Eva Stephan**, en protection de données personnelles ; et **Frédérique Potin**, counsel, **Baptiste Lecharny**, en droit de la propriété intellectuelle ; ainsi que par **Greenberg Glusker** en droit américain. Les fondateurs de CastorDoc sont épaulés par **Jones Day** avec **Alexandre Wibaux**, associé, **Jérémie Noel**, en corporate ; et **Nicolas André**, associé, **Rémi Pison**, en droit fiscal. Les investisseurs cédants Blossom et Frst VC sont représentés par **Gide** avec **David-James Sebag**, associé, **Bastien Duclos**, en corporate.

### Linklaters sur la reprise d'Oldenburgische Landesbank

Crédit Mutuel Alliance Fédérale et Targo Deutschland Financial Holding Group font l'acquisition de 100 % de la banque allemande Oldenburgische Landesbank (OLB). La transaction est soumise à l'approbation des autorités réglementaires, en particulier la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités de la concurrence. Crédit Mutuel Alliance Fédérale et Targo Deutschland Financial Holding Group sont conseillés par **Linklaters** avec **Alain Garnier**, associé, en corporate/M&A ; **Thomas Elkins**, associé, **Jeanne Lévy-Bruhl, Nicolas Chavonnard Valades et Victoria Vickers**, en concurrence et contrôle des investissements étrangers ; **Marc Perrone**, associé, en réglementation bancaire et financière ; **Cyril Boussion**, associé, en droit fiscal ; et **Pierre-André Destrière**, counsel, en marchés de capitaux ; avec une équipe en Allemagne. Oldenburgische Landesbank est épaulé en Allemagne par Clifford Chance. Des fonds d'investissement gérés par Apollo ainsi que d'autres investisseurs sont accompagnés par le cabinet américain Sidley avec des équipes à Munich, à Londres et à Bruxelles.

### Dentons et Gide dans l'acquisition de la marque Goutal

L'entreprise américaine Interparfums rachète l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de la Maison Goutal, détenus jusqu'alors par Amorepacific Europe, spécialisé dans la production de parfums. Interparfums est conseillé par **Dentons** avec **Loïc Lemercier**, associé, **Chen Gu**, en propriété intellectuelle et technologies ; **Fabrice Korenbeusser**, counsel, en fiscalité ; **Jean-Marc Gosperrin**, associé, **Tanit Legendre**, counsel, en corporate ; et **Katell Déniel-Allioux**, associée, en droit social. Amorepacific Europe est assisté par **Gide** avec **Guillaume Rougier-Brierre**, associé, **Hyun Chul Cho**, counsel, **Arthur Lemaitre**, en corporate ; **Jean-Hyacinthe de Mitry**, associé, **Emmanuel Baux-Hendrick**, en propriété intellectuelle ; et **Olivier Dauchez**, associé, en droit fiscal.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Latham et White & Case sur une émission inaugurale d'Ipsen

Ipsen, groupe biopharmaceutique de spécialité, a réalisé une émission inaugurale obligataire notée de 500 millions d'euros à échéance mars 2032 avec un coupon de 3,875 % par an. Les obligations sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Ipsen a également renouvelé son contrat de crédit renouvelable syndiqué de 1,5 milliard d'euros. Ipsen est conseillé par **Latham & Watkins** avec **Roberto Reyes Gaskin**, associé, **Hana Ladhari**, en marchés de capitaux ; **Etienne Gentil**, of counsel, **Bruna Neiva Cardante**, en droit bancaire ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Clémence Morel**, en droit fiscal. Les banques sont épaulées par **White & Case** avec **Thomas Le Vert et Tatiana Uskova**, associés, **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; **Max Turner**, associé, sur les aspects de droit américain ; **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal ; et **Raphaël Richard**, associé, **Kevin Boyero**, counsel, **Anna Nijaradzé**, en financement de dette.

### Cleary Gottlieb et A&O Shearman sur l'émission d'obligations de Crédit Agricole Assurances

Crédit Agricole Assurances réalise une émission inaugurale d'obligations super-subordonnées perpétuelles « Restricted Tier 1 » d'un montant nominal de 750 millions d'euros. Admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les obligations ont été notées « BBB » par Standard & Poor's. Crédit Agricole Assurances est conseillé par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Valérie Lemaitre**, associée, **Laura Birène**, counsel, **Christophe Dautriche et Yousra Lemdilki**, en financement ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Agathe Hanrot**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire est épaulé par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Laure Bellenger** et **Bianca Nitu**, en financement ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal. ■

# Une nouvelle étape franchie dans l'internationalisation du contentieux brevet ?

**Une décision rendue par la division locale de Düsseldorf le 28 janvier 2025 affirme la compétence de la Juridiction unifiée du brevet pour connaître d'actes de contrefaçon au Royaume-Uni. Cette décision n'est plus isolée depuis une décision rendue par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne le 25 février dernier.**



Par Céline Bey,  
associée

**A**lors que la question de l'indépendance technologique de l'Union européenne (UE) se pose dans un contexte international de plus en plus compétitif, voire hostile, la capacité de ses juridictions à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle de ses ressortissants hors de l'UE retrouve le devant de la scène. Le 28 janvier dernier, la Juridiction unifiée du brevet (JUB) s'est ainsi reconnue compétente pour connaître d'actes de contrefaçon commis au Royaume-Uni. Hasard du calendrier, le 25 février dernier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a quant à elle exclu de reconnaître aux juridictions nationales d'Etats non membres de l'UE une compétence exclusive pour connaître de la contrefaçon et de la validité de leurs brevets nationaux. L'impact de ces décisions mérite toutefois quelques précisions.

## Les premiers pas à l'international de la JUB

Pour rappel, la JUB est une juridiction supranationale européenne créée par l'Accord relatif à la Juridiction unifiée du brevet (AJUB), entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle se compose d'un Tribunal de première instance, constitué de divisions réparties dans 14 des Etats contractants, ainsi que d'une Cour d'appel et d'un greffe. Elle est compétente pour rendre des décisions couvrant tout ou partie des Etats membres de l'UE ayant ratifié l'AJUB (les Etats membres contractants), sa compétence étant exclusive concernant la validité et la contrefaçon des brevets européens à effet unitaire [1] et, provisoirement, partagée [2] avec leurs juridictions nationales concernant les brevets européens de la Convention de Munich (CBE). Dans les autres Etats membres de l'UE, la validité et la contrefaçon des brevets européens restent classiquement de la compétence de la juridiction nationale. A date, 18 Etats membres de l'UE ont ratifié l'AJUB, mais d'autres pourraient suivre.

La question de la portée des décisions de la JUB est classiquement régie par le règlement Bruxelles

I bis (n° 1215/2012) et la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, sans que l'AJUB ne contienne plus de précision. Après moins de deux ans de fonctionnement, la JUB, par l'intermédiaire de la division locale de Düsseldorf, vient de rendre une première décision qui fait couler beaucoup d'encre, dans une affaire Fujifilm c. Kodak. Dans cette affaire, Fujifilm invoquait un brevet européen en vigueur en Allemagne ainsi qu'au Royaume-Uni et reprochait à trois sociétés du groupe Kodak, toutes domiciliées en Allemagne, d'avoir acquis au Royaume-Uni des produits contrefaisants et de les avoir commercialisés dans le territoire d'Etats membres contractants. Fujifilm sollicitait diverses mesures, notamment d'interdiction, permanentes et provisoires, notamment en Allemagne... mais également au Royaume-Uni.

Aux termes de cette décision, la division allemande s'est reconnue compétente pour connaître des actes de contrefaçon commis non seulement sur le territoire d'Etats membres contractants mais également au Royaume-Uni, dès lors que les défenderesses sont domiciliées dans un Etat membre contractant. La division locale a précisé à cet égard que, bien que n'étant pas compétente pour apprécier la validité de la partie anglaise du brevet, le règlement Bruxelles I bis lui permet d'ordonner des mesures provisoires et permanentes dans tout Etat désigné par le brevet européen en cause (dont le Royaume-Uni) dès lors qu'il apparaît vraisemblable que les juridictions nationales concernées (ici les tribunaux anglais) jugeraient le brevet valide. La JUB s'estime ainsi compétente pour ordonner des mesures non seulement dans les Etats membres contractants, mais également dans des Etats n'étant ni partie à l'AJUB ni membres de l'UE, à l'image du Royaume-Uni. En l'espèce, la division locale n'a toutefois pas prononcé les mesures sollicitées, y compris d'interdiction, dès lors que la partie allemande du brevet est jugée nulle, et faute d'éléments apportés par le demandeur qui auraient

permis de démontrer que le juge anglais aurait statué différemment sur la partie anglaise.

### Un essai confirmé

La question de la compétence internationale des juridictions nationales des Etats membres de l'UE en matière de brevet est une problématique ancienne. Ainsi, il est acquis [3] depuis les années 1980 que les juridictions nationales ont compétence exclusive pour connaître de la validité et de l'enregistrement de la partie nationale des brevets européens en vigueur dans leur Etat. Il est à cet égard indifférent [4] que les demandes relatives à la validité de ces brevets soient présentées par voie d'action ou par voie d'exception. Ce principe, depuis codifié dans le règlement Bruxelles I bis, ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption par une juridiction nationale de mesures provisoires ou conservatoires couvrant le territoire d'autres Etats membres [5].

La question de l'application de la jurisprudence précitée aux Etats non membres de l'UE restait toutefois toujours ouverte... jusqu'à un arrêt récent de la CJUE, rendu dans l'affaire BSH [6]. La CJUE avait déjà pu juger que le règlement Bruxelles I bis ne vise pas uniquement à régir des situations internes à l'UE, mais peut également trouver à s'appliquer dans une situation impliquant des Etats non membres de l'UE [7]. Par cette nouvelle décision, la CJUE va jusqu'à affirmer que le règlement Bruxelles I bis ne confère pas une compétence exclusive à une juridiction d'un Etat tiers concernant l'appréciation de la validité d'un brevet validé dans cet Etat. Cela signifie qu'une juridiction nationale de l'UE saisie en qualité de juridiction du domicile du défendeur est compétente pour se prononcer, par voie d'exception, sur la validité du brevet étranger. L'article 71 bis du règlement Bruxelles I bis assimilant la JUB à une juridiction nationale d'un Etat membre, cette décision est donc également parfaitement applicable à cette dernière.

### Impact et perspectives hors de l'UE

L'arrêt rendu par la grande chambre de la CJUE légitime la décision de la JUB dans l'affaire Fujifilm c. Kodak et constitue indéniablement un moment

important en droit international des brevets. Il faut toutefois préciser que ces décisions ont été rendues sur le seul fondement de l'article 4 (1) du règlement Bruxelles I bis. Elles ne trouvent donc à s'appliquer que dans la situation dans laquelle le défendeur est domicilié dans un Etat membre contractant. Ainsi, un contrefacteur pourrait aisément éviter d'être poursuivi pour des actes commis en dehors de l'UE en déléguant lesdits actes à un tiers cocontractant.

Par ailleurs, en dépit des décisions précédemment évoquées, la compétence de la JUB demeure limitée aux brevets européens, à effet unitaire ou non. La compétence internationale de la JUB est donc en tout état de cause limitée aux Etats parties à la CBE. Or, si la CBE rassemble, en dehors des Etats membres de l'UE, des pays d'un poids économique considérable – au premier rang desquels le Royaume-Uni et la Turquie – il n'en demeure pas moins que de nombreux poids lourds de l'économie mondiale en sont exclus (USA, Chine, Brésil, Inde, Japon, etc.).

Il n'en reste pas moins que ces décisions constituent une étape intéressante pour les justiciables souhaitant agir en contrefaçon devant la JUB et qui pourraient ainsi s'éviter d'engager en parallèle une action au Royaume-Uni ou dans tout autre Etat partie à la CBE mais non-partie à l'AJUB. ■



et Alexis Augustin,  
avocat,  
Gowling WLG

[1] Le brevet européen à effet unitaire se distingue principalement du brevet européen « classique » par le fait qu'il s'agit d'un titre unique, et non d'un portefeuille de brevets, offrant une protection uniforme dans les Etats membres contractants. Il ne requiert aucune validation nationale et profite de coûts réduits.

[2] Pendant une durée de sept ans renouvelable une fois suivant l'entrée en vigueur de l'AJUB, les juridictions nationales des Etats membres contractants et la JUB ont une compétence partagée pour connaître de la validité et de la contrefaçon des brevets européens non unitaires.

[3] CJCE, 15 novembre 1983, Duijnstee, C-288/82.

[4] CJCE, 13 juillet 2006, GAT, C-4/03.

[5] CJCE, 12 juillet 2012, Solvay, C-616/10.

[6] CJUE, 25 février 2025, BSH Hausgeräte, C-339/22.

[7] CJCE, 1er mars 2005, Owusu, C-281/02.

# Le droit d'auteur face à l'IA générative : un combat entre l'homme et la machine

**L'intelligence artificielle générative (IAG) soulève des questions majeures en matière de titularité et de protection des droits d'auteur qu'il convient d'appréhender pour anticiper une protection des droits.**



Par Cécile Moreira, associée, Alister Avocats

Plus de 34 000 artistes, de tous métiers (musique, cinéma, théâtre, littérature, arts visuels, etc.), ont signé en février sur un appel lancé par des organisations telles que la Sacem, la Spedidam, l'ADAGP, l'Adami, une tribune visant à alerter les pouvoirs publics sur les dangers créés par l'intelligence artificielle (IA) [1]. Certains parlent de pillage de leurs œuvres par l'IA, d'autres, d'opportunités à saisir. Tous parlent de révolution. Beaucoup expriment une inquiétude. Face à un tel constat, plusieurs interrogations se posent d'emblée.

## Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

En France, l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous [...] ». En droit français, seul un être humain peut avoir la qualité d'auteur, à l'exception des œuvres collectives au titre desquelles une personne morale peut être rendue titulaire de droits. Pour qu'une œuvre puisse être protégée par le droit d'auteur, celle-ci doit être originale – c'est-à-dire refléter l'empreinte de la personnalité de son auteur ou refléter ses choix créatifs – et être matérialisée de façon tangible et perceptible. Le droit d'auteur confère ainsi à l'auteur, personne physique, deux grandes catégories de droits. Tout d'abord, il s'agit des droits moraux, qui sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ces derniers incluent notamment le droit de divulgation, le droit à la paternité, au respect de l'intégrité de l'œuvre et, les droits patrimoniaux qui permettent à l'auteur d'exploiter son œuvre et/ou de contrôler l'utilisation de son œuvre. Ils incluent notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de distribution. Il y a également les droits patrimoniaux, qui durent pendant toute la vie de l'auteur. Ceux-ci persistent à son décès au profit de ses héritiers et ayants droit pendant les 70 années qui suivent (article L. 123-1 du CPI).

## Qu'est-ce que l'intelligence artificielle ?

Il n'existe pas, à ce jour, de définition juridique de

l'IA. La Cnil définit l'intelligence artificielle comme « un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme et en mesure de réaliser des tâches bien définies », en soulignant le fait que ces algorithmes sont gourmands en données, souvent personnelles, et que leur usage nécessite le respect de certaines précautions [2].

Les IA génératives (IAG) telles que ChatGPT, Midjourney, Dall-E3..., sont programmées pour créer de manière autonome grâce à un apprentissage automatique à partir de milliers de données, des contenus variés, sons, textes, images, etc. Elles s'entraînent sur des ensembles de données permettant de perfectionner leurs algorithmes. L'IA générative est ainsi capable de produire de la musique, des textes, des images, des vidéos, dont il devient difficile face aux progrès spectaculaires constatés, de distinguer si ces contenus sont créés par l'homme ou par la machine, ou bien par l'homme et la machine.

Une IA générative peut, en effet, produire des œuvres (littéraires, musicales, picturales) inédites, sans intervention humaine directe, notamment grâce aux technologies d'apprentissage profond (deep learning). Cette œuvre sans intervention humaine n'est pas, en l'état actuel du droit, protégée par le droit d'auteur. L'IA n'est pas dotée de la personnalité juridique. En tout cas, pas encore. Inversement, une œuvre peut être générée par l'IA sur la base de prompts, d'instructions d'un artiste qui modifie et retravaille les résultats bruts apportés par l'IA dans le but de créer une œuvre originale. Le degré d'intervention d'une intelligence artificielle dans le processus d'une création peut donc s'avérer difficile à apprécier. Dès lors, l'IA générative soulève des défis majeurs, notamment concernant la titularité des droits d'auteur sur des œuvres créées par l'IA de façon autonome ou non, ainsi que sur la protection et la rémunération de ces droits.

## L'utilisation par une IA générative de contenus protégés par le droit d'auteur, constitue-t-elle une violation de ces droits ?

Plusieurs auteurs reprochent à des IA génératives

d'utiliser, de piller, par l'entraînement de leurs modèles, leurs œuvres sans leur consentement ni compensation financière. Cependant, pour faire consacrer une violation des droits d'auteur par une IA, encore faut-il démontrer que le résultat généré par l'IA reproduit en intégralité ou au moins en partie, les caractéristiques originales d'une œuvre. Il faudra également déterminer vers quelles personnes diriger une action, celles qui exploitent une œuvre générée par l'IA à partir de contenus protégés par le droit d'auteur ayant permis de l'entraîner, ou contre la plateforme d'IA, le fournisseur, l'éditeur. Il conviendra, en outre, de déterminer la juridiction compétente et le droit applicable.

Face à une telle complexité, des collectifs d'artistes ont décidé de promouvoir un label qui distinguerait les œuvres créées sans intelligence artificielle de celles créées avec l'assistance d'une IA [3]. D'autres encore utilisent des logiciels qui permettent d'induire en erreur les algorithmes des IA, en intégrant un film indétectable à l'œil nu, rendant inutilisable des images par des IA génératives. Certains sites Web permettent également de vérifier si une image a été utilisée pour entraîner une IA.

Aux Etats-Unis, l'Etat du Tennessee a adopté le 21 mars 2024, une loi visant à protéger les professionnels de l'industrie musicale contre les menaces de l'IA. Cette loi « Elvis Act » (Ensuring Likeness, Voice and Image Security Act) vise à interdire aux IA génératives notamment de reproduire la voix d'un artiste interprète sans son consentement préalable et crée un régime de responsabilité spécifique [4].

Le règlement européen sur l'IA (AI Act) adopté par le Parlement européen le 13 juin 2024, contient des dispositions spécifiques visant les fournisseurs de modèles d'IA générale et les droits d'auteur.

L'article 53 (1.c) de l'AI Act dispose que les fournisseurs doivent mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur, incluant des mécanismes permettant d'identifier et de respecter les réserves de droits exprimées par les titulaires [5]. Les fournisseurs d'IA doivent également fournir publiquement

un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour l'entraînement de leur algorithme.

En conclusion, l'IA est partout et modifie profondément les paradigmes du droit d'auteur. Elle peut être un outil au service des artistes, comme le serait un crayon ou bien une partition blanche. Cet outil n'est pas à utiliser sans précaution préalable et n'est pas sans danger. Aujourd'hui plus qu'hier, il devient essentiel de veiller à protéger et à justifier de l'intervention humaine dans le processus créatif en préservant toutes les preuves d'un apport personnel original.

Il faut également notamment vérifier les conditions générales d'utilisation des plateformes d'IA, les licences d'utilisation gratuites ou payantes pour un usage commercial des œuvres générées par une IA, les droits protégés, etc. Il conviendra également de veiller à insérer éventuellement dans les contrats, dans des conditions générales d'utilisation de sites Internet, des clauses spécifiques sur l'IA. Il s'agira aussi parallèlement de protéger des contenus contre le scraping et d'apprécier la faculté de s'opposer (opt-out) aux fouilles de textes et de données (text and data mining) à des fins commerciales, prévue par la directive européenne 2019/790, transposée en droit français [6]. ■

[1] Tribune publiée dans le journal Le Parisien du 7 février 2025.

[2] <https://www.cnii.fr> (intelligence artificielle).

[3] Tribune de l'Association « Fabrication Humaine » – <https://www.nouvelobs.com/economie/20240906.OBS93259/ia-une-centaine-d-artistes-reclament-un-label-pour-identifier-les-creations-humaines.html>.

[4] Ensuring Likeness, Voice and Image Security Act – <https://www.capitol.in.gov>.

[5] AI Act du 13 juin 2024 – règlement 2024/1689 publié au JOUE le 12 juillet 2024.

[6] Directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins transposée notamment aux articles L. 122-5 et L. 122-5.3 du Code de la propriété intellectuelle.





**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE  
LE MENSUEL**

**avec des articles  
exclusifs chaque mois  
et les classements des  
cabinets d'avocats  
tout au long de  
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,  
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES  
pour les événements  
organisés par le groupe  
Option Finance**

# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

### Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

**OUI**

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

